

VILLE DE SCHEFFERVILLE

ORDONNANCE 2018-06-38

DEMANDE DE PROLONGATION DE DÉLAI VOLET IV – PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES QUÉBEC - MUNICIPALITÉS

MISE AUX NORMES ET AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT DE L'USINE D'EAU POTABLE – PROJET : 512003

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (L.R.Q., 1990, chapitre 43), la ministre des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) a renouvelé le mandat de Monsieur Ghislain Lévesque pour administrer, à compter du 15 décembre 2017, les affaires de la Ville de Schefferville;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43), l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance;

ATTENDU QUE le ministre a jugé le projet admissible le 16 avril 2013;

ATTENDU QUE la correspondance du ministre, datée du 28 mai 2013, énumérait les exigences à rencontrer afin que le ministre puisse accorder l'autorisation définitive du projet;

ATTENDU QUE le délai supplémentaire de 12 mois demandé par la Ville de par l'ordonnance 2017-06-32 du 22 juin 2017 pour la présentation du projet est maintenant échu et qu'une nouvelle demande doit être formulée;

ATTENDU QUE la Ville a conclu une entente sur le partage des coûts de construction avec le Conseil Innu de Matimekush – Lac John, tel que mentionné dans l'ordonnance 2018-01-04 datée du 23 janvier 2018, laquelle entente était une condition préalable au dépôt de l'avant-projet ainsi qu'à son acceptation de la part des autorités;

ATTENDU QUE le consultant mandaté par la ville a terminé les études requises pour le cheminement du dossier et que les approbations ont été reçues de la part du MAMOT et du MDDLCC, incluant l'approbation des documents d'appels d'offres pour la sélection de professionnels en ingénierie;

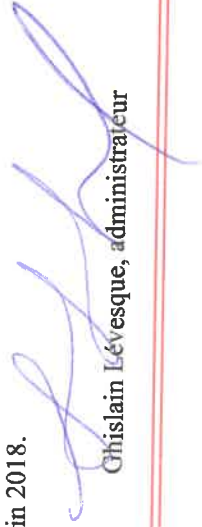
ATTENDU la ville procède présentement à un appel d'offres sur SEAO afin d'inviter les firmes d'ingénierie à déposer leur proposition pour la conception des ouvrages et le suivi des travaux pendant la période de construction;

ATTENDU l'importance de ce projet afin de respecter les normes en vigueur sur la qualité de l'eau potable;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que l'administrateur, agissant pour et au nom de la Ville de Schefferville, sous l'autorité de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43), demande un autre délai supplémentaire de 12 mois pour respecter les exigences du programme PIQM – Volet IV telles qu'édictées par le ministre.

La présente ordonnance entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à Schefferville, le 26 juin 2018.



Ghislain Lévesque, administrateur